

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL961

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,  
M. Dufrène, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 10**

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le président est nommé par ses pairs. »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« L’article 56 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est supprimé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les propositions que nous portons dans le cadre de la réforme constitutionnelle visent à renforcer les pouvoirs du Parlement et de l’opposition face à l’hypertrophie du pouvoir exécutif. Mettre fin à ce déséquilibre des pouvoirs est indispensable pour corriger le déficit démocratique du régime. Dans cet esprit, nous proposons également de renforcer les droits de participation démocratique. Enfin, une réforme de la Constitution ne peut se concevoir sans y inscrire des principes essentiels aujourd’hui absents de notre Loi fondamentale.

Cet amendement vise à permettre la désignation du Président du Conseil constitutionnel par ses pairs et non plus par le Président de la République. Il s’agit ici de soustraire le Président du Conseil constitutionnel à l’influence du Président de la République auquel il doit sa fonction et son titre. Il s’agit ainsi de renforcer l’indépendance de la juridiction constitutionnelle.